



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 107 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la troisième Commission

Rapporteur : Mme Anzhela **Korneliouk** (Biélorus)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, tenue le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Promotion de la femme » et d'en renvoyer l'examen à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que le point 108 intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée “ Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ” » à ses 13e à 17e séances, les 6, 9 et 10 octobre 2000, et a pris des décisions sur la question à ses 24e, 28e, 30e, 43e, 46e et 47e séances, les 16, 19 et 20 octobre, et les 1er, 3 et 6 novembre. On trouvera un résumé du débat qui s'est déroulé à la Commission dans les comptes rendus de séance correspondants (A/C.3/55/SR.13 à 17, 24, 28, 30, 43, 46 et 47).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/55/293);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/55/308);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38 (A/55/38).

d) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/55/322);

e) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/55/385);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/55/399 et Corr.1);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/55/271);

h) Lettre datée du 12 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Windhoek à l'occasion du dixième anniversaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de maintien de LA paix (A/55/138-S/2000/693);

i) Lettre datée du 29 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration de la présidence sur la réunion de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, tenue à Manille du 29 au 31 mars 2000 (A/C.3/55/3);

j) Lettre datée du 3 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/55/4).

4. À la 13e séance, le 6 octobre, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.13).

5. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme, la Directrice adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/55/SR.13).

6. Également à la 13e séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.13).

7. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et la Directrice adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont répondu aux questions posées par la délégation cubaine (voir A/C.3/55/SR.13).

II. Examen des projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/55/L.11/Rev.1

8. À la 43e séance, le 1er novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur » (A/C.3/55/L.11/Rev.1), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Suriname, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Par la suite l'Azerbaïdjan, Chypre, le Ghana, le Lesotho, le Libéria, le Malawi, Malte, la Namibie, le Paraguay, la République de Moldova et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. À la 46e séance, le 3 novembre, le représentant des Pays-Bas a modifié oralement comme suit le projet de résolution révisé :

a) Au troisième alinéa, les termes « dont l'un des traits communs est la préméditation, » ont été insérés après les termes « commis contre les femmes, » et les termes « et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'être humain », à la fin de l'alinéa, ont été supprimés;

b) Le cinquième alinéa, ainsi rédigé :

« *Notant* la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes »

a été supprimé;

c) Au huitième alinéa, les termes « ainsi qu'une évolution radicale des attitudes sociales, et soulignant » ont été remplacés par les termes suivants : « ainsi que des campagnes de sensibilisation, dans la presse écrite comme dans les médias électroniques, et des programmes éducatifs mettant l'accent sur l'outil important que constitue l'autonomisation des femmes »;

d) Au paragraphe 1, les termes « celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe 96 du Document final » ont été remplacés par les termes « des crimes qui sont définis dans le Document final »; et les termes « crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur qui prennent lieu des formes différentes » ont été remplacés par « crimes d'honneur commis contre les femmes, dont l'un des traits communs est la préméditation, et qui prennent de nombreuses formes afférentes »;

e) Au paragraphe 7, les termes « et sur la question des crimes passionnels » ont été insérés après les termes « la présente résolution ».

10. À la même séance, le représentant de la Jordanie a proposé les amendements oraux ci-après au projet de résolution A/C.3/55/L.11/Rev.1 :

a) Au troisième alinéa, le terme « prémédités » serait inséré après le terme « crimes »;

b) Au paragraphe 1, les termes « celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe 96 » seraient remplacés par « celles qui sont définies comme crimes à l'alinéa a) du paragraphe 96 »; et le terme « prémédités » serait inséré après les termes « crimes d'honneur ».

11. Également à la 46e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté les amendements proposés par la Jordanie par 80 voix contre 22, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus :

Bélarus, Bhoutan, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Îles Marshall, Inde, Kazakhstan, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie.

12. Avant le vote sur les amendements, les représentants du Canada (prenant également la parole au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la République de Corée) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.46).

13. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde et de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, de Cuba et du Pakistan pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.46).

14. À la même séance, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/55/L.11/Rev.1, tel que modifié oralement; le projet de résolution a été adopté par 120 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir par. 35, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe .

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Soudan.

15. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la France (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.46).

16. Les représentants de la Jordanie, du Mexique, de l'Égypte, de l'Indonésie, de Cuba, du Yémen, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de l'Inde, de la Chine, du Bangladesh, d'Oman, de l'Éthiopie, d'El Salvador et des États-Unis d'Amérique ont pris la parole pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.46).

B. Projet de résolution A/C.3/55/L.12

17. À la 24e séance, le 16 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/55/L.12), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,

Ghana, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam. Par la suite, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Congo, la Croatie, l'Éthiopie, la Gambie, le Guatemala, la Guinée, la Hongrie, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Lettonie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, la Namibie, la Norvège, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Paraguay, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, le Swaziland et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À sa 28e séance, le 19 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution II).

19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.28).

C. Projet de résolution A/C.3/55/L.13/Rev.1

20. À la 43e séance, le 1er novembre, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes de violence, y compris les crimes, contre les femmes » (A/C.3/55/L.13/Rev.1) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Par la suite, le Brunéi Darussalam, les Maldives, la Thaïlande et l'Ouzbékistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. À la 46e séance, le 3 novembre, le représentant de l'Algérie a modifié oralement comme suit le projet de résolution révisé :

a) Le quatrième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

« *Rappelant également* le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle", qui, notamment,

demande l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, et en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, y compris la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés, »

a été scindé en deux; les quatrième et cinquième alinéas se lisent désormais comme suit :

« *Rappelant également* le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle",

Rappelant en outre les appels lancés pour que cesse la violence à l'égard des femmes et des filles et, en particulier, toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et toutes les formes d'exploitation économique, y compris la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés, »;

b) À la fin de ce qui était le cinquième alinéa et aux paragraphes 2, 6, 8 et 9, les termes « toutes les formes de violence, y compris les crimes, dont elles sont victimes, » ont été remplacés par : « toutes les formes de violence dont elles sont victimes, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" »;

c) Au paragraphe 4, les termes « la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles » ont été remplacés par les termes « la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" », et les termes « en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et les crimes contre les femmes » ont été remplacés par « en vue de la prévenir et de l'éliminer »;

d) Au paragraphe 5, les termes « toutes les formes de violence, y compris les crimes, contre les femmes » ont été remplacés par « toutes les formes de violence contre les femmes, qu'elles soient perpétrées en public ou en privé »;

e) Au paragraphe 10, les termes « à accorder la même attention » ont été remplacés par « à toujours accorder la même attention » et les termes « toutes les formes de violence, y compris les crimes, contre les femmes » ont été remplacés par « toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée : Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.13/Rev.1, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution III).

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada (prenant également la parole au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la République de Corée), de la France (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Brésil, de la République de Corée, du Chili et de la Jordanie ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.46).

D. Projet de résolution A/C.3/55/L.14

24. À la 24e séance, le 16 octobre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé : « Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies » (A/C.3/55/L.14) qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Rappelant en outre sa résolution 54/139, du 17 décembre 1999, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2000/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en particulier le paragraphe 11, où il est reconnu qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueraient beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Prenant note des recommandations faites par les femmes chefs d'État et de gouvernement et femmes chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à la réunion qu'elles ont tenue le 5 septembre 2000, juste avant le Som-

met du Millénaire, tendant à améliorer la représentation des femmes dans le système des Nations Unies, surtout aux niveaux de direction,

Prenant note également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif à la promotion de la femme, et en particulier de sa recommandation tendant à publier une version actualisée de la circulaire du Secrétaire général relative aux politiques visant à assurer l'égalité des sexes à l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport d'évaluation du comportement professionnel des directeurs, des informations sur les possibilités qu'ils ont offertes pour choisir des candidates et sur les progrès réalisés dans l'amélioration de la représentation des femmes, y compris par les efforts déployés pour trouver des candidates,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement, surtout pays les moins avancés et petits États insulaires en développement, et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Notant avec satisfaction les départements et bureaux qui ont réalisé l'objectif de l'équilibre entre les sexes, ainsi que les départements qui, au cours de l'année passée, ont réalisé ou dépassé l'objectif de 50 % dans la sélection de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant des progrès réalisés dans la représentation des femmes à la classe P-5, mais s'inquiétant du ralentissement des progrès réalisés dans la représentation des femmes aux postes de direction et de prise de décisions, de la baisse du pourcentage de femmes nommées et promues à la classe P-4, et de la lenteur plus marquée avec laquelle progresse la proportion totale de femmes occupant des postes au Secrétariat,

S'inquiétant du fait qu'il n'y a actuellement aucune femme occupant des fonctions de représentant ou d'envoyé spécial,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes dans les organisations du système des Nations Unies ne sont pas tout à fait à jour,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Secrétaire général et le cadre d'action qu'il contient;

b) L'engagement pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant à réaliser la parité, il accorderait la priorité la plus élevée à la question de l'équilibre entre les sexes;

c) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs de l'égalité entre les sexes fixés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

d) Les mesures convenues par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire tenue sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » pour assurer la pleine et intégrale participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans le système des Nations Unies;

e) L'inclusion de l'objectif tendant à établir un meilleur équilibre entre les sexes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et le Bureau de la gestion des ressources humaines dans l'application des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques pour améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;

f) La désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès au personnel des échelons supérieurs de l'administration dans la zone de la mission;

g) Le fait que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, félicite les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel, et encourage vivement les chefs des départements et bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici la fin du prochain exercice biennal;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de réaliser la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier ceux de la classe D-1 et des classes supérieures, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

3. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes ne sera pas atteint d'ici la fin de l'an 2000, et demande instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits sur cette voie dans l'avenir proche;

4. *Constate avec préoccupation* que dans cinq départements et bureaux du Secrétariat ainsi qu'à la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les femmes ne représentent encore que moins de 30 % des effectifs, et encourage ces départements et organisations à intensifier leurs efforts pour réaliser l'objectif de l'équilibre entre les sexes;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour trouver et attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés au Secrétariat, et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) De continuer de suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, notamment en appliquant pleinement les mesures spéciales en faveur des femmes et en établissant les mécanismes voulus pour encourager les responsables des programmes à réaliser les objectifs fixés en vue de l'amélioration de la représentation des femmes, et pour contrôler et évaluer la mise en œuvre de ces objectifs;

c) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre effectivement et faciliter les progrès de l'exécution des plans d'action des départements pour la réalisation de l'équilibre entre les sexes et des mesures spéciales en faveur des femmes, notamment de lui assurer l'accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de cette tâche;

d) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, en restant dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futur(e)s candidat(e)s et aux fonctionnaires nouvellement recruté(e)s davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint et en offrant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation des possibilités de formation à la prise en compte des sexospécificités;

e) D' étoffer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, notamment en veillant à la pleine mise en œuvre des directives concernant l'application de ces dispositions au Siège et dans les bureaux extérieurs;

6. *Encourage vivement* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices, surtout dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

7. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies de continuer à mettre au point des approches communes concernant les moyens d'encourager les femmes à rester au

service des Nations Unies, la mobilité interinstitutions, et l'amélioration des perspectives de carrière;

8. *Engage vivement* les États Membres à :

a) Soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des sièges dans les organes intergouvernementaux, les organes judiciaires et les organes d'experts; en recherchant et en proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition; et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, y compris à des postes dans des domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres secteurs non traditionnels;

b) Trouver des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix, et accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

9. *Encourage* les États Membres à nommer des femmes possédant les qualifications requises à des postes de représentant permanent dans les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et à des postes de chef de délégations chargées d'étudier les grandes questions économiques, sociales, de sécurité, de droits fondamentaux et humanitaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, notamment en incluant dans son rapport des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux, dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser l'équilibre entre les sexes. »

Les pays ci-après : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guyana, Hongrie, Israël, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, États fédérés de Micronésie, Monaco, Namibie, Niger, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Turquie et Venezuela se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

25. À la 30e séance, le 20 octobre, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.14, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/55/L.15

27. À la 24e séance, le 16 octobre, le représentant du Danemark, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/55/L.15). Les pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Burkina Faso, Congo, Éthiopie, Guyana, Israël, Malaisie, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal et Togo se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

28. À la 28e séance, le 19 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution V).

29. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Singapour, des États-Unis d'Amérique et de la Jordanie (voir A/C.3/55/SR.28).

F. Projet de résolution A/C.3/55/L.16/Rev.1

30. À la 43e séance, le 1er novembre le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que du Mexique, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/55/L.16/Rev.1). L'Autriche, la Croatie, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et la Roumanie se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

31. À sa 47e séance, le 6 novembre, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/55/L.33).

32. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.16/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par.35, projet de résolution VI).

33. Avant l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/55/SR.47).

G. Projet de décision proposé par la Présidente

34. À la 47e séance, le 6 novembre, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (voir A/55/271, par. 36).

III. Recommandations de la Troisième Commission

35. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant également les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶ ainsi que la Déclaration⁷ et le Programme d'action de Beijing⁸ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et rappelant le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »⁹,

Considérant que la question des crimes d'honneur commis contre les femmes, dont l'un des traits communs est la préméditation, relève des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 48/104.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ Voir résolution S-23/3.

l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle et éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Notant les paragraphes pertinents des rapports récents des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences¹⁰, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹¹, et sur l'indépendance des juges et des avocats¹² ainsi que du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles, ses causes et conséquences¹³,

Rappelant les paragraphes pertinents des résolutions 2000/45 et 2000/31 de la Commission des droits de l'homme¹⁴ ainsi que de la résolution 2000/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi que des campagnes de sensibilisation, dans la presse écrite comme dans les médias électroniques, et des programmes éducatifs mettant l'accent sur l'outil important que constitue l'autonomisation des femmes,

1. *Constate* avec inquiétude que les femmes continuent d'être victimes de diverses formes de violence, notamment des crimes qui sont définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et que leurs manifestations, y compris les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes dont l'un des traits communs est la préméditation, et persistent dans toutes les régions du monde, et constate également avec inquiétude que certains de leurs auteurs se croient en quelque sorte fondés à commettre de tels crimes;

2. *Note avec satisfaction* les activités des États qui visent à éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements à la législation nationale régissant ce type de crimes, l'application effective de cette législation et l'organisation de campagnes nationales, activités qui ont déjà, dans certains pays, fait diminuer la fréquence de ces crimes;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts déployés, par exemple sous forme de projets concrets, par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de s'occuper de la question des crimes d'honneur commis contre les femmes et les encourage à coordonner leurs efforts, et note en outre avec satisfaction le travail accompli par la société civile, y compris des organisations non

¹⁰ E/CN.4/2000/68/Add.1 à 5.

¹¹ A/55/288.

¹² E/CN.4/2000/61 et Corr.1.

¹³ E/CN.4/Sub.2/1998/11, E/CN.4/Sub.2/1999/14 et E/CN.4/Sub.2/2000/17.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

gouvernementales, telles que les associations féminines et les mouvements communautaires ainsi que les personnes, qui s'emploient à mieux faire connaître ce type de crimes et leurs effets préjudiciables;

4. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et d'honorer les engagements internationaux spécifiques qu'ils ont pris, y compris ceux figurant dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

b) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures éducatives, sociales et autres, y compris la diffusion d'information, et pour associer, entre autres, les personnalités influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels et les médias à des campagnes de sensibilisation;

c) D'encourager, d'appuyer et d'appliquer des mesures et des programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre aux personnels chargés de l'application de la loi et de la mise en oeuvre de politiques – dans les secteurs de la police, de la justice et de la santé – les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes;

d) D'instituer, de renforcer ou de faciliter, autant que possible, des services d'appui en vue de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, de ces crimes, notamment en leur assurant une protection adéquate, un abri sûr, des services d'information et de conseil, une aide juridictionnelle, une réadaptation et la réinsertion dans la société;

e) De créer, de renforcer ou de faciliter des mécanismes institutionnels permettant aux victimes, entre autres, de signaler ces crimes dans des conditions de sécurité et de confidentialité, et encourage les États à rassembler et à diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organes, programmes et organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre des programmes d'assistance technique et des services consultatifs du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à appuyer les efforts de tous les pays qui en font la demande pour renforcer leurs capacités institutionnelles de prévention des crimes d'honneur commis contre les femmes et s'attaquer à leurs causes profondes;

6. *Encourage* les organes compétents qui assurent le suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de cette question, en tant que de besoin;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la question faisant l'objet de la présente résolution, et sur la question des crimes passionnels y compris les initiatives prises par les États pour éliminer ces crimes.

Projet de résolution II

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁰,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant²¹, en particulier de celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie²² mettant en scène des enfants, et du fait qu'un nombre croissant d'États Membres les ont signés et ratifiés,

Rappelant toutes les résolutions sur le problème de la traite des femmes et des filles adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²³, de même que les conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes adoptées par la Commission de la condition de la femme le 13 mars 1998 à sa quarante-deuxième session²⁴, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme en août 1998, à sa cinquantième session²⁵,

Réaffirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993²⁶, la Conférence internationale sur la population et le développement²⁷, le Sommet mondial pour le développement

¹⁵ Résolution 217 A (III).

¹⁶ Résolution 34/180, annexe.

¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸ Résolution 39/46, annexe.

¹⁹ Résolution 44/25, annexe.

²⁰ Résolution 48/104.

²¹ Résolution 54/263.

²² Ibid., annexe II

²³ Résolution 317 (IV).

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

²⁵ E/CN.4/Sub.2/1998/L.11/Add.1, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

²⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

social²⁸, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²⁹, l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, tenue à New York du 5 au 9 juin 2000³⁰, sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Genève du 26 au 30 juin 2000³¹ en tant que « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », ainsi que les neuvième³² et dixième³³ Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment celles qui concernent la traite des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale³⁴,

Prenant note des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une Convention contre la criminalité transnationale organisée, notamment de ceux qui touchent l'élaboration d'un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes et des enfants,

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution, et d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de femmes et de filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition qui sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que des garçons sont eux aussi victimes de la traite,

Se félicitant des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles,

Prenant note avec satisfaction des efforts accomplis par les gouvernements participants et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales lors de la réunion sur l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, tenue à Manille en mars 2000 pour élaborer un plan d'action régional contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

²⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-23/10/Rev.1)*, chap. III.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-24/8/Rev.1)*, chap. III.

³² Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

³³ Voir A/CONF.187/15.

³⁴ Voir A/CONF.183/9, art. 8.

Prenant note également avec satisfaction des efforts accomplis par l'Union européenne pour mettre au point une politique européenne globale et des programmes de lutte contre la traite des êtres humains, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999, ainsi que des activités menées dans ce domaine par le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes, et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Reconnaissant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur coopération active,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie, de traite des femmes en vue d'un mariage et de tourisme sexuel,

Gravement préoccupée par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ceux-ci sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des filles³⁵;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs initiatives les plus réussies;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite

³⁵ A/55/322.

des femmes, notamment en renforçant la législation existante en vue de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

4. *Exhorte également* les gouvernements à prendre, appliquer et renforcer des mesures efficaces pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes, et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants, y compris les intermédiaires;

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales, telles que l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, pour la région de l'Asie et du Pacifique, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption d'une politique et de programmes globaux, au niveau européen, de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere, et les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans ce domaine;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, particulièrement s'agissant de filles, et qu'ils sanctionnent pénalement quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou à l'étranger, en veillant à ce que les victimes ne tombent pas sous le coup de la loi, et pour qu'ils sanctionnent pénalement les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

7. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, avec la participation de la société civile et notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

8. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter un soutien et d'allouer des ressources aux programmes dont le but est de renforcer les mesures de prévention, en particulier l'éducation et les campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

9. *Exhorte* les gouvernements concernés à allouer des ressources à des programmes complets tendant à la réadaptation morale et physique des victimes de la traite d'êtres humains et à leur réinsertion dans la société, grâce notamment à la formation professionnelle et à la fourniture d'une assistance juridique et de soins de santé, et à prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

10. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin

que les femmes puissent prendre des décisions en connaissance de cause et ne soient pas la proie des trafiquants;

11. *Encourage* également les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et d'exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes qui offrent aux victimes ou victimes potentielles un abri et la possibilité de consulter une permanence téléphonique;

12. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et à la justice pénale de faire appel à elles si elle en a besoin, et à veiller à ce que les femmes puissent, pendant ce temps, bénéficier, si cela est nécessaire, d'une assistance sur le plan social, médical, financier ou juridique ou d'une protection;

13. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et sans préjudice de leur politique en la matière, d'empêcher les poursuites contre les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, pour entrée ou résidence illégale dans le pays, compte tenu de l'exploitation à laquelle elles sont soumises;

14. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier celle des filles;

15. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelon mondial la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants, ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et l'exécution d'études détaillées et encourage les gouvernements à mettre en place des méthodes systématiques de collecte des données et à tenir à jour en permanence les informations concernant la traite des femmes et des filles, y compris pour ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles au moyen d'une coopération soutenue, aux niveaux bilatéral, régional et international, en ayant recours à des méthodes novatrices et aux pratiques les plus efficaces, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à effectuer conjointement et en collaboration des enquêtes et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent fournir des orientations pour la formulation ou la modification des politiques;

17. *Invite* une fois encore les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en tenant compte des études et documents récents relatifs au stress causé par les traumatismes, ainsi que des techniques de soutien sexospécifiques, en vue de sensibiliser les personnes visées aux besoins particuliers des victimes;

18. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹ et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷ à faire figurer des renseignements et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments;

19. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits fondamentaux des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 2001, qui sera centrée sur le problème de la traite;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour en tirer les enseignements, une compilation des opérations et des stratégies ayant donné de bons résultats quant aux moyens de s'attaquer aux différents aspects du problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, en se servant des rapports, études et autres éléments disponibles aussi bien auprès des organismes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III **Élimination de toutes les formes de violence,** **y compris les crimes contre les femmes**

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, qui engage, notamment, à réaliser la coopération internationale pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁸, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁹, la

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Résolution 2263 (XXII).

³⁸ Résolution 48/104.

³⁹ Résolution 1904 (XVIII).

Déclaration⁴⁰ et le Programme d'action⁴¹ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴² et la Déclaration du Millénaire⁴³,

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte des Nations Unies, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁶, la Convention sur les droits de l'enfant⁴⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁹,

Rappelant en outre le Document final⁵⁰ qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

Rappelant également les appels lancés en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, et en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de toutes les formes d'exploitation économique, y compris la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes est un instrument important pour éliminer toutes les formes de violence dont elles sont victimes, y compris les crimes, tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Constata avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, et en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de toutes les formes d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les

⁴⁰ *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴¹ *Ibid.*, annexe II.

⁴² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴³ Résolution 55/2.

⁴⁴ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁴⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁸ Résolution 39/46, annexe.

⁴⁹ Résolution 45/158, annexe.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 3 (A-S/23/10/Rev.1)*, chap. III.

crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les mariages forcés, les attaques à l'acide et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

2. *Souligne* que toutes les formes de violence, y compris les crimes contre les femmes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme des infractions pénales punies par la loi, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes;

4. *Réaffirme* que l'on est de plus en plus conscient de la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et de plus en plus résolu à le faire, et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises par les gouvernements en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et les crimes contre les femmes, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un rang élevé de priorité;

5. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, qu'elles soient perpétrées en public ou en privé, en encourageant et en appuyant des campagnes de sensibilisation au caractère inacceptable et aux coûts sociaux de la violence contre les femmes, et notamment des campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias électroniques et la presse écrite;

6. *Sait gré* du travail qu'elles accomplissent aux organisations non gouvernementales, aux organisations féminines, aux associations locales et aux personnes qui s'emploient à mieux faire connaître les conséquences économiques, sociales et psychologiques de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, encourage les gouvernements à continuer à soutenir l'action des organisations non gouvernementales dans ce sens;

7. *Demande* aux États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing ainsi que le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

8. *Encourage* les États parties à faire figurer, autant que possible, dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes créés en vertu des traités, des données statistiques ventilées par sexe et des informations sur les mesures prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

9. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies à aider, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les pays qui en font la demande dans leurs efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, note avec satisfaction les travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes et les filles;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, à accorder la même attention à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le Document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, dans ses travaux et dans les rapports qu'il présente, dans le cadre de son mandat, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur cette question.

Projet de résolution IV

Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵¹, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Rappelant en outre sa résolution 54/139, du 17 décembre 1999, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Prenant note de la résolution 2000/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁵² relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en particulier le paragraphe 11, où la Commission considère qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueraient beaucoup à l'amélioration de l'équilibre entre les sexes,

⁵¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23), chap. II, sect. A.*

Prenant note également des recommandations faites par les femmes chefs d'État et de gouvernement et femmes chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à la réunion qu'elles ont tenue le 5 septembre 2000, juste avant le Sommet du Millénaire, en vue d'améliorer la représentation des femmes dans les organismes des Nations Unies, surtout aux niveaux de direction,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport d'évaluation du comportement professionnel des cadres administratifs, des informations sur les possibilités qu'ils ont offertes de choisir des candidates et sur les progrès réalisés vers l'amélioration de la représentation des femmes, y compris les efforts déployés pour trouver des candidates,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Saluant les départements et bureaux qui ont réalisé l'objectif de l'équilibre entre les sexes, ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont réalisé ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant des progrès réalisés dans la représentation des femmes à certaines classes au Secrétariat, mais s'inquiétant du ralentissement des progrès pour ce qui est de la représentation des femmes aux postes de direction et de prise de décisions, de la baisse du pourcentage de femmes nommées et promues à une classe particulière et exprimant également sa préoccupation devant la lenteur plus marquée avec laquelle progresse la représentation globale des femmes au Secrétariat,

Préoccupée par le fait qu'il n'y a actuellement aucune femme qui exerce des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes dans les organisations du système des Nations Unies ne sont pas tout à fait à jour,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qu'il contient⁵³;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de réaliser la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

3. *Accueille avec satisfaction* :

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant

⁵³ A/55/399 et Corr.1.

à réaliser la parité, il accorderait la priorité la plus élevée à la question de l'équilibre entre les sexes⁵⁴;

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organisations des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration⁵⁵ et le Programme d'action de Beijing⁵⁶;

c) Les mesures décidées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire tenue sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » pour assurer la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions dans les organismes des Nations Unies⁵⁷;

d) L'inclusion de l'objectif d'un meilleur équilibre entre les sexes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'application des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques visant à améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;

e) La désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès au personnel des échelons supérieurs de l'administration dans la zone de la mission;

f) Le fait que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, félicitant les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel, et encourageant vivement les chefs des départements et bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici la fin du prochain exercice biennal;

4. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes ne sera pas atteint d'ici la fin de l'an 2000, et demande instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits sur cette voie dans l'avenir proche;

5. *Constate avec préoccupation* que, dans cinq départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 % des effectifs, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif de l'équilibre entre les sexes au sein de tous les départements et bureaux du Secrétariat;

⁵⁴ ST/AI/1999/9.

⁵⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

⁵⁶ Ibid., annexe II.

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-23/10/Rev.1)*, chap. III.

6. *Prie* le Secrétaire général afin, notamment, de parvenir à l'objectif de la parité entre les sexes en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies :

a) De trouver et d'attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés au Secrétariat, et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) De continuer à suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, notamment en appliquant pleinement les mesures spéciales en faveur des femmes et en établissant des mécanismes de contrôle et d'évaluation pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne l'amélioration de la représentation des femmes;

c) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre effectivement et faciliter les progrès de l'exécution des plans d'action des départements pour la réalisation de l'équilibre entre les sexes et des mesures spéciales en faveur des femmes, notamment de lui assurer l'accès aux informations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche;

d) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, en restant dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futur(e)s candidat(e)s et aux fonctionnaires nouvellement recruté(e)s davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint et en offrant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation des possibilités de formation à la prise en compte des sexospécificités;

e) D'étoffer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, notamment en veillant à la pleine mise en oeuvre des directives concernant l'application de ces dispositions au Siège et dans les bureaux extérieurs;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices, en particulier dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies à continuer de mettre au point des approches communes concernant les moyens d'encourager les femmes à rester au service des Nations Unies, la mobilité interinstitutions, et l'amélioration des perspectives de carrière;

9. *Engage vivement* les États Membres à :

a) Soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement aux postes de rang élevé et de direction, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des sièges dans les organes intergouvernementaux, les organes judiciaires et les organes d'experts; en recherchant et en proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition; et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, y compris à des postes dans des domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres secteurs non traditionnels;

b) Trouver des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix, et accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, notamment en incluant dans son rapport des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux, dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser l'équilibre entre les sexes.

Projet de résolution V
Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/137 du 17 décembre 1999 et 54/4 du 6 octobre 1999,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁸, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliéna-

⁵⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

blement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la prise en considération systématique de ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique et le Document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, ayant pour thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les paragraphes 68 c) et 68 d)⁵⁹ relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁶⁰, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶¹,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de la Convention, mais se déclarant préoccupée par les défis qui subsistent,

Notant également avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à cent soixante-six,

Accueillant avec satisfaction l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶² et l'entrée en vigueur ultérieure du Protocole, l'un des objectifs du Programme d'action de Beijing⁶³,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷, conformément au paragraphe 323 du Programme d'action,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions⁶⁴,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'aient pas été présentés à la date prévue ou n'aient toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁵;

⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session extraordinaire, Supplément No 3* (A/S-23/10/Rev.1), chap. III.

⁶⁰ Résolution 55/2.

⁶¹ Résolution 34/180, annexe.

⁶² Résolution 54/4, annexe.

⁶³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38* (A/55/38), première et deuxième parties.

⁶⁵ A/55/308.

2. *Constate avec déception* que la Convention n'a pas été ratifiée par tous les pays en 2000 et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Note avec satisfaction* qu'au 22 septembre 2000 dix États étaient devenus parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, permettant ainsi son entrée en vigueur le 22 décembre 2000;

5. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif;

6. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention;

10. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

11. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail de présession;

12. *Prie* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, notamment le personnel et les moyens, dont il a besoin pour fonctionner efficacement dans le cadre de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

13. *Prie instamment* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de diffuser la Convention et le Protocole facultatif;

14. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, à prêter attention aux conclusions et aux recommandations générales du Comité;

15. *Encourage également* tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne humaine, en particulier la Convention et le Protocole facultatif;

16. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ainsi que la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI

La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/140 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction la proposition relative à l'utilisation d'une nouvelle méthode de travail de l'Institut grâce à la création d'un service électronique d'échanges et de recherches sur les sexospécificités, et invité instamment les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à envisager d'augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'alinéa c) du paragraphe 85 du Document final⁶⁶ de sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », où il était demandé que l'on soutienne les efforts nationaux déployés, en particulier par les pays en développement, pour élargir l'accès aux nouvelles technologies de l'information dans le cadre des initiatives visant à améliorer les activités collectives de recherche, de formation et de diffusion de l'information, notamment par le biais du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités mis en place par l'Institut, tout

⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 3 (A-S/23/10/Rev.1)*, chap. III.

en appuyant les modes traditionnels de diffusion de l'information, de recherche et de formation,

Rappelant la résolution 2000/24 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, aux termes de laquelle le Conseil a modifié le paragraphe 1 de l'article VI du Statut de l'Institut⁶⁷ pour permettre à celui-ci de financer ses activités par des contributions volontaires versées par des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, des sources privées et d'autres sources, conformément à l'article VII du Statut,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁶⁸ qui donne un aperçu de la situation actuelle de l'Institut;

2. *Note avec satisfaction* que, malgré des moyens très limités et conformément à la demande formulée dans sa résolution 54/140, l'Institut a traduit en espagnol l'interface du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités et s'occupe actuellement de la faire traduire dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime sa gratitude* au Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et à celui de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme pour les efforts qu'ils déploient actuellement en vue de revitaliser l'Institut;

4. *Se déclare* gravement préoccupée par ce qui suit :

a) Malgré les efforts de revitalisation et de collecte de fonds du Secrétaire général et de l'Institut, le niveau des contributions n'a pas augmenté de manière à assurer la viabilité opérationnelle de l'Institut au-delà du 31 décembre 2000;

b) Les ressources disponibles ne suffisent pas à assurer l'avenir du seul Institut de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui existe dans le système des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte durant sa cinquante-cinquième session des possibilités supplémentaires qui permettraient d'aider l'Institut à faire face à ses besoins en matière de personnel et d'administration, conformément à l'article VII de son Statut;

6. *Décide*, compte tenu des difficultés financières de l'Institut, de lui fournir une assistance financière, à titre exceptionnel et selon des modalités à déterminer, pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001;

7. *Remercie* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui continuent de verser des contributions à l'Institut et d'appuyer ses activités;

8. *Invite instamment* les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à envisager d'augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut, afin de faciliter l'exécution des programmes et activités en cours de l'Institut;

⁶⁷ A/39/511, annexe.

⁶⁸ A/55/385.

9. *Invite* l'Institut à amplifier sa campagne d'appel de fonds et à mobiliser un appui pour ses activités, notamment auprès de fondations et de sociétés du secteur privé;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et d'inclure dans ses rapports sur les activités de l'Institut des informations détaillées sur la situation financière du Fonds d'affectation spéciale et l'utilisation des ressources de l'Institut, comme il le fait dans les rapports analogues concernant des instituts tels que l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

* * *

36. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme⁶⁹.

⁶⁹ Voir A/55/271.